**Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l’« Accord entre le Gouvernement et l’Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :**

**1° le Code de la sécurité sociale ;**

**2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu ;**

**3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**

**4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l’aide financière de l’État pour études supérieures ;**

**5° l’article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’État ;**

**6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;**

**7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d’inclusion sociale**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer certaines mesures de l’accord entre le gouvernement, les représentants de l’Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP), signé à l’issue du Comité de coordination tripartite.

Le projet de loi prévoit le report de la prochaine adaptation automatique des salaires déclenchée après le 1er avril 2022.

Quant à l'hypothèse d'une ou de plusieurs tranches indiciaires supplémentaires à celle prévue pour la mi-2022, il importe de souligner que, conformément à l'esprit de l'accord précité, toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1er avril 2022 et le 1er décembre 2023 donnera lieu à la convocation d'une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite dont l'objet est de discuter des modalités du décalage de ladite tranche indiciaire et des modalités de compensation de la perte du pouvoir d'achat à prévoir le cas échéant.

Le projet de loi introduit un crédit d’impôt énergie (CIE), socialement ciblé, qui compensera, voire surcompensera pour les salaires les moins élevés la perte du pouvoir d’achat des ménages du fait du décalage de la tranche indiciaire prévue pour mi-2022 ainsi que de l’augmentation de la taxe CO2 au 1er janvier des années 2022 et 2023 respectivement.

Dans le même ordre d’idées, un équivalent crédit d’impôt (ECI) sera versé à chaque bénéficiaire du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et à chaque bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH).

Afin que l’adaptation automatique des allocations familiales ne soit pas concernée par le décalage des tranches indiciaires, le présent projet de loi introduit une échelle mobile des allocations familiales (EMAF).

Le projet de loi vise ensuite à mettre en application la décision du gouvernement, prise dans le cadre de l’accord suite aux réunions du Comité de coordination tripartite, consistant à revaloriser à partir de l'année académique 2022/2023 les aides financières de l’État pour études supérieures, en accordant une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d’euros. Cette enveloppe financière est à répartir sur la bourse de base, la bourse de mobilité et la bourse sur critères sociaux.

Les détails de ces adaptations ont été arrêtés à la suite de plusieurs échanges avec l’Association des Cercles d’Étudiants Luxembourgeois (ACEL).

Il est à noter qu’il était initialement prévu de transposer également les mesures en matière de logement dans le présent projet de loi. Or, pour donner suite à l’avis du Conseil d’État, la Commission spéciale « Tripartite » a décidé de scinder le projet de loi initial (document parlementaire n°8000) en deux projets de loi distincts dont le premier (document parlementaire n°8000A) transpose les mesures énumérées ci-dessus, tandis que le deuxième (document parlementaire n°8000B) transpose les mesures en matière de logement, hormis le gel des loyers jusqu’au 31 décembre 2022 qui est transposé par le présent projet de loi.

La fiche financière actualisée chiffre l’impact budgétaire des mesures transposées par le présent projet de loi à 530,8 millions d’euros.